

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1854.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ⁽¹⁾.

RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La section centrale a examiné les divers amendements qui ont été renvoyés à son avis, et voici le résultat de ses délibérations.

En ce qui concerne les amendements proposés à l'art. 6, par MM. de Bronckart, Coomans et de Theux :

La section centrale est d'avis que le mode de procéder, énoncé au projet, doit être maintenu.

En effet, il s'agit ici d'une affaire administrative, qui doit être traitée sans frais et avec la célérité requise en cette matière. Les dispositions énoncées aux amendements entraîneraient des frais et des retards incompatibles avec la nature de l'affaire. Le propriétaire devrait être mis en demeure de désigner son expert. On devrait lui laisser certain délai pour faire cette désignation. Il y aurait souvent lieu à des déplacements des agents de l'autorité locale, s'il fallait recourir au juge de paix du canton qui devrait statuer en ces circonstances, comme en matière contradictoire, après avoir entendu les parties ou elles dûment appelées.

La voie administrative, énoncée à l'art. 6, paraît préférable, d'autant plus que le bourgmestre, magistrat relevant de l'élection, présente toutes les garanties nécessaires, alors qu'il ne s'agit que de désigner les médecins appelés à émettre leur avis.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 242, session de 1855-1854.

Rapport, n° 56.

Amendements, n° 45 et 47.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VISART, VAN GROUHAUT, LAUBRY, CALMEYN, DE T'SERCLAES et LELIÈVRE.

Les matières administratives, pour être convenablement réglées, exigent une simplicité de formes et une célérité qui ne sont pas en harmonie avec les dispositions des amendements.

La section centrale estime que, si le second médecin vétérinaire appelé par le bourgmestre, n'est pas d'accord avec le premier, il convient d'appeler un tiers expert pour vider le partage. Cette voie rationnelle, conforme au droit commun, est préférable à celle proposée par M. Coomans.

La section centrale est du reste d'avis qu'on peut adopter le principe de l'amendement de M. de Bronckart, en ce qui concerne les frais de l'expertise.

Si la Chambre partageait cette opinion, il y aurait lieu à ajouter à l'art. 6 un § 3, conçu en ces termes :

« Les frais auxquels donneront lieu les mesures énoncées aux paragraphes qui
» précèdent seront supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, si le
» résultat de l'expertise lui est défavorable. Dans le cas contraire, les frais sont
» à charge de l'État. »

Pour le surplus, les autres dispositions des amendements présentés auraient pour conséquence d'amener des lenteurs qui seraient surtout préjudiciables aux propriétaires ou détenteurs des animaux malades.

La marche tracée par l'art. 6 est conforme à celle suivie jusqu'à ce jour et l'ordre de choses que confirme notre disposition n'a jamais donné lieu au moindre inconvénient.

Quant aux amendements présentés à l'art. 9 par MM. Tesch et Thibaut, la section centrale en adopte le principe, et, en conséquence, elle pense qu'en règle générale, le bourgmestre de la commune dont il s'agit en l'art. 9 ne devra pas ordonner la mise en fourrière. Conformément à l'amendement de M. Thibaut, cette mesure ne sera facultative que dans le cas où le transport des animaux infectés ne pourrait avoir lieu sans inconvénient, et, en ce cas même, la mise en fourrière ne serait qu'une simple faculté, dont il ne sera fait usage que jusqu'au moment où les animaux pourraient être transportés sans inconvénient possible.

En conséquence, la section centrale propose de rédiger l'art. 9 de la manière suivante :

« Les animaux chez lesquels les médecins vétérinaires, chargés de la surveil-
» lance des foires et marchés, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une
» des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, devront quitter
» immédiatement les foires ou marchés.

» Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux devront les isoler, conformé-
» ment à l'art. 2 de la présente loi.

» Le bourgmestre de la commune pourra même ordonner que ces animaux
» soient mis en fourrière pour être entretenus et traités aux frais du propriétaire
» ou détenteur jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés sans inconvénient.

» En tous cas, les animaux dont il s'agit pourront être abattus, conformément
» aux art. 5 et 6 ci-dessus, le tout sans préjudice des peines encourues pour con-
» travention à l'une des dispositions de la présente loi. »

Cette rédaction fait droit aux amendements de MM. Thibaut et Tesch, et réalise la pensée qui les avait dictés.

En ce qui touche l'amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur :

La section centrale a d'abord pensé que le vote émis par la Chambre, dans la séance d'hier, relativement à la suppression de la disposition de l'art. 15, qui prononçait un emprisonnement facultatif, a pour conséquence de faire disparaître également la peine d'emprisonnement dans les cas prévus par l'art 16, sauf toutefois en ce qui concerne les contraventions aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 13 du projet, contraventions qui présentent un caractère particulier de gravité, à raison des conséquences fâcheuses qui peuvent en résulter.

D'un autre côté, la nouvelle disposition proposée par M. le Ministre de l'Intérieur, complète l'amendement de M. de Steenhault, les faits repris en cet amendement étant compris dans la disposition générale et parfaitement rationnelle proposée par le Gouvernement.

Du reste, le juge aura une latitude assez étendue pour graduer la peine, suivant la gravité des faits qui devront être reprimés, ce qui remplit entièrement le but que se proposait M. de Steenhault ; en conséquence, la section centrale propose de rédiger l'art. 16 en ces termes :

« Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs :

« Ceux qui auront contrevenu aux art. 3, 5, 6, et 9, en ce qui concerne les
» mesures ou visites qui y sont mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 13 ;

« Ceux qui, sans avoir fait la déclaration voulue par l'art. 1^{er}, et en l'absence
» des mesures prévues par les art. 2, 3 et 4, n'auront pas isolé, dans des lieux
» fermés, ceux de leurs animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de l'une
» des maladies contagieuses déterminées par le Gouvernement.

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 francs au moins et de mille francs
» au plus.

« Ceux qui auront contrevenu aux dispositions intervenues en exécution des
» art. 10 et 13, seront, en outre, condamnés à un emprisonnement de huit à
» quinze jours. En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera de quinze
» jours à un mois.

Quant à l'article nouveau proposé par M. Orts :

La section centrale n'hésite pas à déclarer que l'adoption de cet amendement rendrait la loi inexécutable. En effet, la disposition proposée fait peser sur les médecins vétérinaires une responsabilité exorbitante, à raison d'erreurs même involontaires. Pareille prescription est en opposition avec tous les principes du droit.

D'après la législation en vigueur, conforme aux lois romaines (1), l'on n'est responsable d'un avis émis qu'en cas de dol ou de faute grave. A ce point de vue, la jurisprudence a toujours admis que les médecins vétérinaires qui ordonnaient l'abatage d'un animal devaient répondre des conséquences, s'il y avait eu, soit dol de leur part, soit faute grave que nos lois assimilent au dol. Là doit se borner leur responsabilité, soumise, dans chacun des cas particuliers, à l'appréciation des tribunaux.

Il est évident qu'on ne peut rendre les médecins vétérinaires victimes d'erreurs

(1) Consilii non fraudulentum nulla est obligatio.

involontaires qui peuvent être commises par les hommes les plus instruits et les plus délicats, erreurs qui sont la conséquence inévitable de la fragilité humaine.

On doit appliquer aux médecins vétérinaires les principes concernant les juges qui commettent des erreurs dans la décision des procès, les avocats qui négligent des moyens décisifs, les médecins qui se trompent fréquemment dans le traitement des maladies, les fonctionnaires publics en général, qui tous commettent des erreurs dont nul n'est exempt.

La section centrale est d'avis qu'il faut abandonner à la législation générale tout ce qui concerne la responsabilité des médecins vétérinaires, et qu'on ne peut exagérer cette responsabilité, sans arriver à des conséquences repoussées par la justice et l'équité, et sans entraver l'action administrative.

D'un autre côté, si l'on établit des mesures qui ont pour conséquence de faire peser sur les hommes de l'art une responsabilité exagérée, il est évident que les propriétaires seront les premières victimes des hésitations peu réfléchies des médecins vétérinaires qui reculeront devant l'accomplissement d'une mission qu'il importe aux particuliers mêmes de voir remplir. Les propriétaires d'animaux ont un intérêt marqué à ce que l'abatage ait lieu au plus tôt, s'il est indispensable.

En conséquence, la section centrale ne peut se rallier à l'amendement de M. Orts.

Telles sont, Messieurs, les conclusions que nous avons l'honneur de soumettre à la résolution de la Chambre.

Le Rapporteur,
LELIÈVRE.

Le Président,
V^{te} VILAIN XIII.
